

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-36-001423-104

DATE : Le 16 juin 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CAROL COHEN, J.C.S.

VILLE DE LONGUEUIL

Appelante

c.

ALAIN JR LACHAPELLE

Intimé

MOTIFS ET TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT
rendu séance tenante le 16 juin 2011

[1] Le Tribunal siège en appel d'un jugement de la Cour municipale de Longueuil rendu par le juge Bruno Themens en date du 4 octobre 2010. Le premier juge a conclu à la culpabilité de l'intimé de quatre infractions en vertu du Code de la sécurité routière («CSR»)¹, et l'a acquitté de deux autres infractions.

[2] À l'origine, l'intimé était accusé des six infractions suivantes, qui sont énumérées au début du premier jugement :

1. d'avoir, le 21 juillet 2009 à 11h05, contrevenu à l'article 258 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule non muni d'un système d'échappement conforme aux normes (09-20776);
2. d'avoir, le 21 juillet 2009 à 21h54, contrevenu à l'article 258 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule non muni d'un système d'échappement conforme aux normes (09-20921);
3. d'avoir, le 2 août 2009, contrevenu à l'article 258 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule non muni d'un système d'échappement conforme aux normes (09-21057);
4. d'avoir, le 11 août 2009, contrevenu à l'article 258 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule non muni d'un système d'échappement conforme aux normes (09-21033);
5. d'avoir, le 11 août 2009, contrevenu à l'article 213 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule dont les essuies glace n'étaient pas toujours en bon état de fonction (09-21032);
6. d'avoir, le 11 août 2009, contrevenu à l'article 213 du Code de la sécurité routière, en ayant été propriétaire d'un véhicule qui n'était pas en bon état de fonctionnement (il manquait un boulon à une roue). (09-21031).

[3] La Ville de Longueuil a déposé un avis d'appel en date du 17 novembre 2010 concernant seulement un chef pour lequel l'intimé a été acquitté (le chef 6), une des deux infractions en vertu de l'article 213 du CSR.

Les faits

[4] Le premier juge a résumé les faits à compter du paragraphe 3 de son jugement :

« 3. Le 21 juillet 2009 à 11h05, le véhicule du défendeur conduit par une tierce personne est intercepté et la preuve présentée par la partie poursuivante indique que le bruit émanant du silencieux du véhicule intercepté (Sunfire 1994) est nettement supérieur à celui émis par un tel véhicule à l'état neuf. De plus, le silencieux qui manifestement n'est pas d'origine, passe à 1 cm du pare-chocs. Un constat est émis au propriétaire du véhicule, le présent défendeur, et expédié ultérieurement par la poste.

4. Le défendeur ne nie pas ces faits, mais aura pour l'ensemble des dossiers la même défense qui sera décrite plus loin dans ce jugement.

5. La même journée, à 21h54, le véhicule du défendeur toujours conduit par une tierce personne est à nouveau intercepté pour avoir circulé avec un silencieux non conforme [...] Un constat est émis au propriétaire, mais également expédié par la poste. Ici encore, les faits ne sont pas niés.

6. Le 2 août le même véhicule est intercepté pour la même raison et la preuve démontre encore une fois que le bruit émanant du silencieux est supérieur au bruit normal d'un tel véhicule à l'état neuf. Un constat est émis au propriétaire et expédié ultérieurement par la poste puisque le propriétaire du véhicule n'est toujours pas présent au moment de l'interception.

7. Le 11 août le même véhicule est encore intercepté et cette fois-ci, un policier émet trois constats d'infraction au défendeur dont un premier pour un silencieux non conforme principalement à cause du bruit [...]

8. Un deuxième constat lui est émis en vertu de l'article 213, car son véhicule n'est pas en bon état de fonctionnement puisqu'il lui manque des balais au system d'essuie-glace et, finalement, un troisième constat lui est émis toujours en vertu de l'article 213 pour le même motif de mauvais fonctionnement du véhicule puisqu'il manque un boulon à l'une des roues. Des policiers ont témoigné sur tous les faits mis en preuve.

9. Sans pour autant nier les faits, la véritable défense du défendeur se situe au niveau du défaut d'information de l'émission des divers constats d'infraction.

10. Ce véhicule avait été acheté par lui et un ami pour un usage commun, mais immatriculé à son nom. [...]

11. L'ami en question ne l'a jamais informé des diverses interceptions et la première fois qu'il a su ce qui s'était passé c'est lorsqu'il a reçu par la poste le premier des nombreux constats d'infraction émis. Or, le premier constat reçu par la poste, dit-il, ce ne fut qu'après l'émission du dernier constat décrit dans les présentes procédures.

12. Ce dernier conclut sur ce point en disant que s'il avait eu connaissance de la situation dès le premier constat, il aurait fait le nécessaire pour régulariser la situation. »

[5] Selon les paragraphes 13 et suivants du premier jugement, le défendeur, qui se représentait seul, plaidait le défaut d'information des constats.

[6] La Ville plaidait toutefois que le défendeur était bien au courant de l'état de son véhicule et plaidait également, selon le paragraphe 15 du jugement, qu'on pouvait émettre deux constats sous l'article 213 pour la même journée:

« 15. Quant à l'émission de deux constats la même journée sous l'article 213, elle est justifiée, car chaque manquement constitue une infraction. »

[7] Le premier juge a conclu, selon la preuve devant lui, à la culpabilité de l'intimé quant aux chefs 1, 3, 4 et 5. Il l'a toutefois acquitté des chefs 2 et 6.

[8] Quant à l'acquittement sur le chef 2, le premier juge a décidé (au paragraphe 19) qu'on ne pouvait reprocher au défendeur deux infractions pour la même chose et pour

la même date, le 21 juillet 2010. La Ville n'a pas porté cet acquittement sur le chef 2 en appel.

[9] Quant à l'acquittement du chef 6, le premier juge a décidé qu'on ne pouvait reprocher au défendeur deux infractions en vertu de l'article 213 CSR pour la même journée, soit des infractions pour un véhicule qui n'est pas en bon état de fonctionnement, tel qu'il appert des paragraphes 21 et suivants de son jugement, qui se lisent en partie comme suit :

« 21. Il ne reste qu'à discuter de l'émission de deux constats distincts pour deux pièces d'équipement du véhicule qui n'étaient pas en bon état de fonctionnement la même journée.

[...]

26. C'est l'article 278 qui crée une infraction à l'encontre d'un propriétaire qui ne respecterait pas les obligations que le législateur lui a imposées en vertu de l'article 213.

27. Cet article prévoit que le propriétaire d'un véhicule routier qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 213 commet une infraction qui le rend passible d'une amende de 60\$ à 100\$.

28. En fait, le législateur veut pénaliser l'inattention ou la négligence du propriétaire du véhicule par rapport à son obligation de s'assurer que tout l'équipement de celui-ci soit constamment en bon état de fonctionnement.

29. Il est intéressant également de lire le jugement de monsieur le juge Béliveau de la Cour supérieure qui, dans la cause de Ville de Montréal c. Sigalit 1998 A.Q. 2864 (500-36-001484) alors qu'il trait de l'article 381 du code mentionnait que le fait de manquer à une seule des deux obligations créées dans cet article constituait une infraction. Il en a profité pour citer un extrait du jugement rendu par monsieur le juge Greenberg de la Cour supérieure au sujet du même article (381): «...manquer à l'un ou l'autre constitue l'infraction. Manquer aux deux (2), il va de soi, constitue à fortiori, à plus grande raison, l'infraction.»

30. La façon dont la partie poursuivante interprète l'article 213 c'est comme si un policier pouvait émettre un constat d'infraction non pas pour la négligence du propriétaire à s'assurer que l'équipement de son véhicule est en bon état de fonctionnement, mais pour chaque pièce d'équipement défectueux. Dix déficiences entraîneraient-elles dix constats?

31. L'intention manifeste du législateur c'est d'obliger le propriétaire d'un véhicule s'assurer du bon fonctionnement de tout l'équipement de son véhicule avant de l'utiliser et non pas de pénaliser le propriétaire pour chaque déficiences.

32. Le policier ne pouvait pas émettre deux constats d'infraction au défendeur sous l'article 213 pour le même événement la même journée. »

[10] En conséquence, le premier juge a acquitté l'intimé du sixième chef. Il s'agit de l'acquiescement qui fait l'objet du présent appel.

[11] Dans cet appel, la Ville revient à la charge et soutient que le premier juge avait mal interprété les articles 213 et 278 CSR en décidant qu'il ne pouvait y avoir plus d'un constat d'infraction pour le même événement la même journée, tel qu'élaboré aux pages 3 à 6 de son mémoire écrit et lors de l'audience en appel.

[12] La procureure de la Ville a ajouté, tant dans son mémoire (pages 6 à 9) que devant la soussignée, que le premier juge était lié par le principe du *stare decisis* en raison d'un jugement de la Cour supérieure de trois paragraphes (onglet 2 de son mémoire) rendu en vertu de l'article 35 du CSR², jugement qui ne mentionnait toutefois pas les articles 213 et 278 CSR.

[13] La procureure de la Ville a enfin plaidé que le premier juge avait erré en se basant uniquement sur un point de droit soulevé par lui, d'office, lors du procès, tel qu'il apparaît des pages 9 et 10 de son mémoire, et a cité à l'appui un jugement de la Cour supérieure rendu en vertu de l'article 310 du CSR à l'égard d'une autre décision du même juge de première instance³.

[14] L'intimé n'était pas présent lors de l'audience en appel.

Les critères d'intervention en appel

[15] La Cour supérieure, siégeant en appel, n'intervient que si le jugement ou verdict du premier juge est déraisonnable ou s'il s'agit d'un verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve, selon la Cour suprême du Canada dans *Burns*, qui précise qu'il faut qu'une cour siégeant en appel examine la preuve, mais seulement afin « *de déterminer si elle peut raisonnablement justifier la conclusion du juge du procès* »⁴.

[16] Il faut donc vérifier si le premier juge a erré dans son application des principes de droit ou encore si son jugement est entaché d'erreurs ou d'omissions déterminantes quant à son analyse de la preuve retenue par lui :

« Une Cour d'appel ne peut s'ingérer dans l'appréciation de la crédibilité par le premier juge mais doit vérifier si cette détermination ne procède pas d'erreurs dans l'application des principes de droit ou encore d'erreurs ou omissions déterminantes dans l'évaluation ou l'analyse de la preuve. [...] »⁵

Discussion

[17] Le Tribunal ne retient pas les soumissions de l'appelante.

² *Ville de Longueuil c. Tardif*, C.S.Longueuil, n° 505-36-001332-099, 8 décembre 2010, j. Champagne.

³ *Ville de Longueuil c. Lebrun*, C.S.Longueuil, n° 505-36-001278-086, 7 janvier 2010, j. Bourque.

⁴ *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 657.

⁵ *Viens c. Procureur général du Québec*, [1994] R.L. 173, 176 (C.A.).

[18] Les paragraphes pertinents des articles 213 et 278 du CSR, appliqués par le premier juge, se lisent comme suit :

213. Tout équipement visé au présent code doit être tenu constamment en bon état de fonctionnement.

[...]

278. Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 213 commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$.

[19] La soussignée retient entièrement le raisonnement du premier juge quant à l'interprétation de ces articles, cité en partie plus haut. Il s'agit d'un raisonnement qui est non seulement conforme au libellé du CSR lui-même, qui prévoit seulement une infraction à l'article 278 CSR (celui qui prévoit la peine), mais son raisonnement est également conforme à l'intention du législateur, tel qu'il a bien souligné dans son jugement. Ce jugement dans son ensemble n'est pas entaché d'erreurs de droit et il s'appuie clairement sur la preuve retenue par lui, selon les exigences de la jurisprudence citée plus haut.

[20] Quant aux autres arguments soumis par l'appelante, verbalement et dans son mémoire, le Tribunal ne peut retenir la soumission qu'il faut intervenir en appel si un juge d'instance soulève un point de droit lors de l'audience, surtout lorsque le défendeur se représentait seul et aussi, lorsque l'appelante avait la chance de réagir à ce point de droit - au paragraphe 15 de son jugement, cité plus haut, le juge a noté que l'appelante avait plaidé devant lui que chaque omission en vertu de l'article 213 CSR constituait une infraction distincte.

[21] Enfin, quant à l'argument de l'appelante basé sur le principe du *stare decisis*, la soussignée souligne que la décision de trois paragraphes de la Cour supérieure produite par l'appelante ne traitait aucunement des articles 213 et 278 CSR, ni de la question au cœur de l'appel. De toute manière, un tel jugement de la Cour supérieure ne lie pas la soussignée.

[22] En somme, la Cour supérieure, siégeant en appel, ne doit pas intervenir en l'espèce. Le premier jugement s'appuie entièrement sur la preuve devant le juge d'instance, qui n'a pas non plus commis une erreur de droit dans son interprétation des articles 213 et 278 du CSR. L'appel sera donc rejeté.

[23] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETTE** l'appel, sans frais.

CAROL COHEN, J.C.S.

Me Isabelle Montpetit pour la Ville de Longueuil, appelante

M. Alain Jr. Lachapelle, intimé, absent

Date d'audience: 1 juin 2011